

BA/FAD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-517 DU 17 OCTOBRE 1997

Portant ratification de l'Accord de Prêt
signé le 07 février 1997 entre le Fonds
Africain de Développement (FAD) et
le Gouvernement de la République du
Bénin et relatif au financement du
projet "Promotion des Activités
économiques des femmes dans le
département de l'Ouémé. "

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,*

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-041 du 10 septembre 1997 portant autorisation de l'Accord de
Prêt signé le 07 février 1997 entre le Fonds Africain de Développement
(FAD) et le Gouvernement de la République du Bénin et relatif au
financement du projet "Promotion des Activités économiques des femmes
dans le département de l'Ouémé ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

D E C R E T E

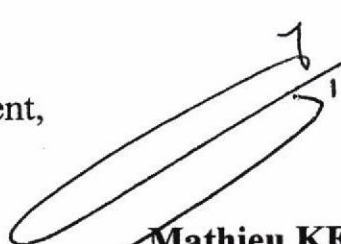
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 07 février 1997 entre le Fonds
Africain de Développement (FAD) et le Gouvernement de la République du
Bénin dans le cadre du financement du projet "Promotion des Activités

économiques des femmes dans le département de l'Ouémé" pour un montant de deux millions (2.000.000) d'unités de compte soit environ un milliard quatre cent soixante dix-neuf millions deux cent cinquante mille (1.479.250.000) francs CFA et dont le texte se trouve ci-joint.

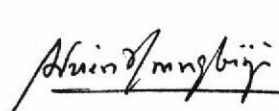
Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, LE 17 OCTOBRE 1997

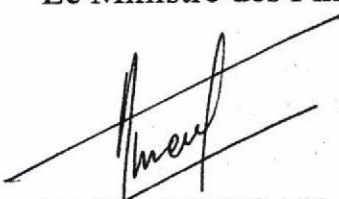
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

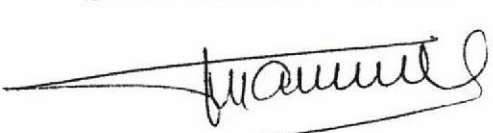
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI

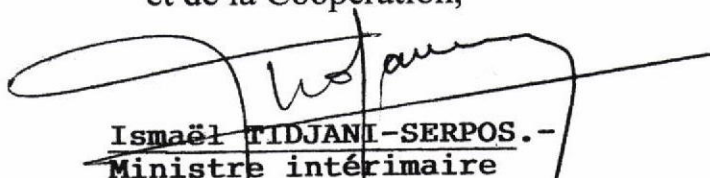
Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la condition féminine


Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Ismaël TIDJANI-SERPOS.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 FM 4 MF 4

AUTRES MINISTÈRES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 MAEC 4
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JORB 1. MSPSCF 4.

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

Monnaie (milliers UC)

<u>Catégories</u>	<u>Devises</u>	<u>Locale</u>	<u>Total</u>	<u>% coût total</u>
A. Formation	-	309,17	309,17	13,91
B. Fonds de crédit	817,53	547,02	1.362,55	61,33
C. Services	71,22	-	71,22	3,20
D. Equipements / mobilier	129,07	-	129,07	5,81
E. Fonctionnement	6,45	187,91	194,36	8,74
Imprévus physiques	20,67	49,71	70,38	3,71
Inflation	13,80	71,96	85,76	3,84
Coût total	1.058,74	1.163,77	2.222,51	100





III. La Cellule d'Exécution du Projet

- i) mise à disposition de locaux fonctionnels et du personnel requis ;
- ii) acquisition de mobilier et équipements.

IV L'audit annuel du projet.

2D-

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont :

I. La promotion des activités économiques des femmes

i) sensibilisation et mobilisation des communautés de base sur les objectifs du projet ;

ii) mise en place d'un fonds de crédit d'environ 1.362.550 Unités de Compte ;

iii) préparation et instruction des dossiers de financement ; et suivi-encadrement des bénéficiaires et de leurs activités économiques.

II. Les programmes IEC d'alphabétisation et de développement des compétences

i) élaboration et exécution du programme d'IEC ;

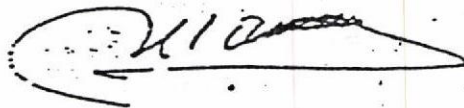
ii) alphabétisation d'environ 124.000 femmes ;

iii) développement des compétences de 620 femmes adultes et 620 filles.

ED

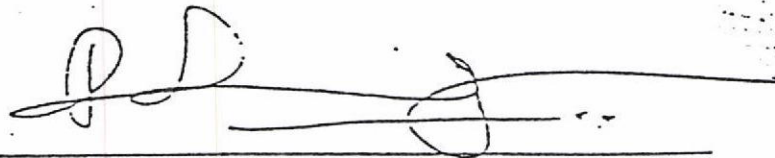
EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



AUGUSTE C. ALAVO
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN EN COTE D'IVOIRE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



A. O. SANGOWAWA
VICE PRESIDENT

CER

CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télex : 5009

Fax : (229) 301851

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN

Télex : 23717/23498

Fax : 204099

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit vingt mille unités de compte (20.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

[Handwritten signature/initials]

Section 6.03. Acquisition des services Les services nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 novembre 1986 :

- (i) Le recrutement du bureau d'études pour l'élaboration des programmes d'information, d'éducation, de communication (IEC) et de sensibilisation/mobilisation des communautés de base ainsi que celui du cabinet d'audit se fera sur la base d'une liste restreinte limitée aux consultants nationaux et régionaux ;
- (ii) Les services des Organisations non gouvernementales (ONG) locales pour les programmes de sensibilisation/mobilisation, de l'IEC, d'alphabétisation et de formation en milieux urbain et péri-urbain seront acquis sur la base de listes restreintes ;
- (iii) La sensibilisation/mobilisation, l'IEC, l'alphabétisation fonctionnelle et la post alphabétisation ainsi que la coordination et supervision seront réalisées par le CARDER-Ouémé ;
- (iv) La formation en matière d'utilisation des techniques et technologies appropriées, de gestion et de développement des micro-entreprises sera assurée par le Centre de Promotion de la Femme rurale de Kouti (CPFR) et le Centre Songhai.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 2002 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01; L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens. Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989.:

(i) L'acquisition des véhicules, des équipements bureautiques et informatiques ainsi que du mobilier se fera par voie de cotation locale.

(ii) L'acquisition de biens liée au crédit se fera selon les pratiques usuelles acceptables par le Fonds.

- 8) fournir la preuve de la conclusion d'un protocole d'accord entre le CARDER-Québec pour l'aide technique et la FECECAM.

Section 4.02 Autres conditions. Le Gouvernement devra en outre :

- 1) --- Retrocéder le fonds du crédit à la FECECAM au plus tard le 30 septembre 1997; le projet d'accord de retrocession devra être préalablement soumis à l'approbation du Fonds ;
- 2) --- fournir au Fonds six (6) mois après la prise de fonction du Coordonnateur du projet, un plan d'exécution détaillé avec des indicateurs de performance quantifiables pour chaque composante et catégorie de dépenses ;
- 3) --- maintenir en place le personnel cadre affecté à la CEP ; tout changement de personnel devra recueillir l'accord préalable du Fonds ;
- 4) --- entreprendre l'évaluation à mi-parcours du projet et soumettre à l'approbation du Fonds ladite évaluation au plus tard le 31 octobre 1999.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

de l'emploi. La CEP sera chargée de la coordination, de la supervision et du suivi de toutes les activités relatives au Projet ;

2) fournir la preuve de la mise à disposition de la CEP des locaux fonctionnels à Porto Novo ;

3) fournir la preuve de l'affectation auprès de la CEP du personnel requis et dont les qualifications et expériences auront été préalablement jugées acceptables par le Fonds ;

4) fournir la preuve de l'affectation à la Fédération des Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (" FECECAM ") de l'expert en crédit et en micro-entreprises qui doit être mis à la disposition de l'URCLAM-Ouémé et dont la qualification et l'expérience auront été préalablement jugées acceptables par le Fonds ;

5) fournir la preuve de l'ouverture d'un compte dans une banque commerciale à Porto-Novo au nom du projet et destiné à recevoir une partie des ressources du prêt et de la contribution du Gouvernement ;

6) fournir au Fonds la preuve de l'extension de la mission du Centre d'Action Régional pour le Développement Rural de l'Ouémé (CARDER-Ouémé) aux zones urbaine et péri-urbaine ;

7) fournir la preuve que la convention a été signée entre le CARDER et la CEP pour l'exécution des activités prévues dans le projet;

Section 3.02 Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (0,75 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir quatre vingt dix (90) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) fournir la preuve de la création au sein du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'emploi, de la CEP qui devra être placée sous le contrôle direct du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion

à deux millions d'unités de compte (2.000.000 UC)
(l'unité de compte étant définie à l'article 1,
alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la
totalité des coûts en devises et une partie des coûts
en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de
l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux
diverses catégories de dépenses du projet,
conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL. COMMISSION DE SERVICE. COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal a)
L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après
un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter
de la date de signature de l'Accord sur une période
de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%)
par an entre les onzième et vingtième années de
ladite période et de trois pour cent (3%) par an par
la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements
semestriels et consécutifs, dont le premier sera
effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celles
des deux dates qui suivra immédiatement la fin du
différé d'amortissement.

4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

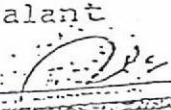
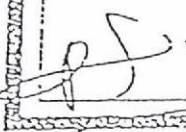
Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent



ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE PROMOTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES DES
FEMMES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OUEME)

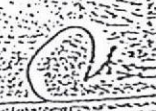
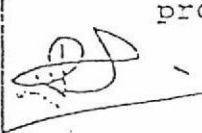
No. F/BEN/ACT-ECO-FEM/96/30

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 07.07.96 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU que l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de promotion des activités économiques des femmes dans le département de l'Ouémé (ci-après dénommé "le Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE, le projet est techniquement réalisable et économiquement viable;

3. ATTENDU QUE la Cellule d'Exécution du Projet (ci-après dénommée "la CEP") au sein du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'emploi sera l'Organe d'exécution du projet;



ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE PROMOTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES DES
FEMMES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OUEME)

JP

Q